

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le 24 FEV. 2017

Mission évaluation environnementale

Implantation d'un parc photovoltaïque sur les communes d'Artix, d'Os-Marsillon et de Pardies (Pyrénées-Atlantiques)

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement

(article L. 122-1 et suivants du Code de l'environnement)

Avis 2016 – 4271

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.

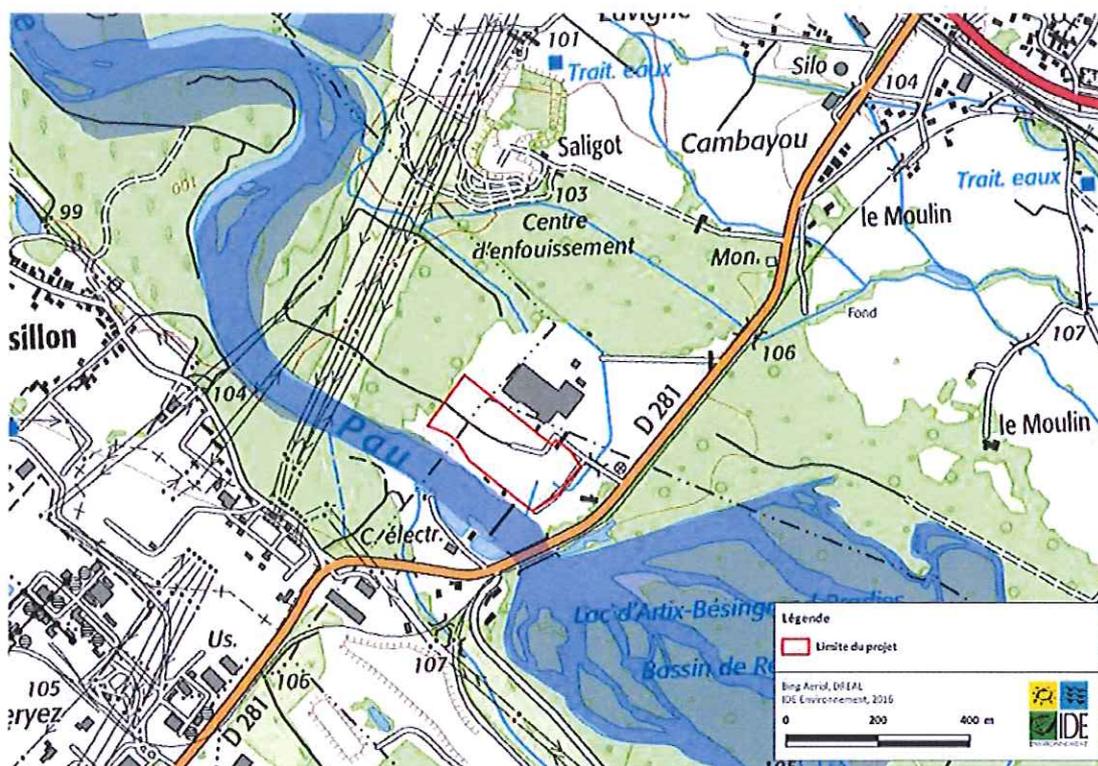
| | |
|---|---|
| Localisation du projet : | Artix, Os-Marsillon et Pardies |
| Demandeur : | Centrale photovoltaïque d'Artix-Pardies |
| Procédure principale : | permis de construire |
| Autorité décisionnelle : | Préfet des Pyrénées-Atlantiques |
| Date de saisine de l'Autorité environnementale : | 26 décembre 2016 |
| Date de réception de la contribution de l'Agence régionale de santé : | 10 février 2017 |

Principales caractéristiques du projet

Le dossier de demande de permis de construire présenté par la société Centrale photovoltaïque d'Artix-Pardies, filiale d'EDF énergies nouvelles, a pour objet la création d'un parc photovoltaïque au sol de 3,86 MWc sur le site de l'ancienne centrale thermique d'Artix.

Le projet porte sur une surface de 6,6 ha, avec la mise en place de panneaux photovoltaïques sur des structures fixes sur 4,3 ha. Il comportera également l'installation d'un poste onduleur et d'un poste de livraison. Le raccordement envisagé au réseau électrique est envisagé au poste-source de Marsillon.

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°26¹ du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, relative à la création d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol. Conformément à l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, ce dossier est soumis à avis de l'Autorité environnementale, objet du présent document.



Localisation du projet (source : étude d'impact)

Principaux enjeux.

Le site d'implantation occupe une partie de l'emprise foncière de l'ancienne centrale thermique d'Artix, au niveau de l'emplacement des installations annexes à la centrale thermique, avec d'un côté des bâtiments (installation de pompage), et de l'autre des pylônes haute-tension et des transformateurs.

Il est situé à proximité immédiate du Gave de Pau, dans une zone soumise à risque d'inondation.

Il est inclus dans les sites Natura 2000 – zone de protection spéciale (ZPS) « Barrage d'Artix et saligue du Gave de Pau », et zone spéciale de conservation (ZSC) « Gave de Pau » sur un secteur également désigné en tant que zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) « Lac d'Artix et saligue du Gave de Pau ».

Le site est partiellement soumis à risque technologique du fait de la présence au sud-ouest de plates-formes industrielles.

Enfin, les premières habitations sont situées à environ 570 m à l'ouest de l'aire d'étude immédiate.

Seuls les enjeux principaux identifiés par l'Autorité environnementale sont traités dans le cadre du présent avis :

- la prise en compte des risques technologiques et naturels identifiés et la compatibilité avec les plans de prévention des risques associés ;
- la situation du projet dans des zones naturelles d'intérêt écologique fort ;
- la compatibilité du projet avec les mesures de gestion du site de l'ancienne centrale thermique.

La problématique du raccordement ne sera pas abordé ici, compte tenu de la vocation antérieure du site.

1 rubrique définie avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2016-1058 et du décret n° 2016-1110

I – Analyse de la qualité de l'étude d'impact – état initial, analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et le cas échéant compenser les incidences du projet

I.1 – Risques d'inondation

Au regard des plans de prévention des risques inondation (PPRI) en vigueur², le projet est identifié :

- pour la petite partie sur la commune d'Artix, comme exposé à un risque d'inondation très faible où l'urbanisation est possible sous réserve (p.46) ;
- pour la plus grande partie sur les communes de Pardies et Os-Marsillon, comme localisé au sein de la zone « rouge » soumise à des risques importants avec une urbanisation interdite (p.48).

Malgré l'interdiction d'urbanisation pour la zone « rouge », l'implantation de centrales photovoltaïques est autorisée explicitement par le PPRI, sous réserve du respect de certaines prescriptions.

L'étude d'impact présente les prescriptions des deux PPRI applicables au projet, indiquant la prise en compte de celles-ci dans la réalisation du projet.

Les effets éventuels du projet associés à ce risque naturel concernent la possibilité de modifications d'écoulement hydraulique (création d'obstacle, modification des capacités d'expansion...) susceptibles d'impacter le site ou ses abords.

Afin de limiter l'impact du projet, le pétitionnaire a prévu notamment de placer les équipements au-dessus de la cote de référence calculée à 107,11 m NGF (p.129) :

- mise hors eau des panneaux photovoltaïques afin que les parties basses des panneaux soient situées au-dessus de la cote de référence ;
- surélévation des postes onduleurs et du poste de livraison avec réalisation de vides sanitaires.

De plus, conformément au PPRI, un espace de six mètres sera conservé entre le haut de talus de la berge et le projet (p.126), notamment pour permettre l'entretien des berges et de limiter les risques d'érosion.

L'impact résiduel du projet sur le risque inondation est caractérisé comme très faible.

I.2 – Risques technologiques

L'aire d'étude immédiate est partiellement concernée par le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) des plates-formes industrielles SOGEBI et ARYSTA situées au sud-ouest.

La zone concernée est soumise à un niveau d'aléa faible pour le risque toxique (p.83). Comme l'indique l'étude d'impact, aucun principe de réglementation en matière d'urbanisme ne s'applique sur cette zone au regard du PPRT.

I.3 – Milieu naturel

L'état initial a été réalisé sur la base d'une analyse bibliographique et de deux investigations de terrains, réalisées le 22 septembre et le 16 novembre 2016.

Comme l'indique l'étude d'impact, « les protocoles sont jugés peu représentatifs » (p.55) et « ces campagnes ont [toutefois] été réalisées en automne, période non optimale pour observer la flore » (p.67). Le maître d'ouvrage considère cependant que « en raison des données bibliographiques disponibles et de la présence d'habitats très artificialisés et d'origine anthropique, [les protocoles] restent pertinents et adaptés aux enjeux de l'aire d'étude immédiate » (p.55).

Sur la base d'un état initial présentant des incertitudes potentiellement importantes, le maître d'ouvrage a choisi d'éviter les secteurs « potentiellement intéressants » d'un point de vue écologique : les boisements, les petits canaux (vestiges de l'ancienne installation) et la végétation de type « petits parcs » situés au sud-est de l'aire d'étude immédiate, ainsi que de maintenir une bande de 18 m environ entre le haut de talus de la berge du Gave de Pau et la limite du projet afin de permettre le passage de la petite faune (p.139), comme cela est le cas actuellement. La largeur de la bande estimée à 18 m mériterait d'être précisée, les plans présentés dans le document PC2-plans de masse des constructions, ne faisant pas référence à ce retrait.

2 PPRI du Gave de Pau à Artix, approuvé le 4 août 2003

PPRI du Gave de Pau et des affluents à Pardies et Os-Marsillon, approuvé le 19 décembre 2013

Même si le projet correspond à un ancien site industriel fortement anthropisé, compte tenu de la situation du projet dans l'emprise de sites identifiés pour leur intérêt écologique (Natura 2000 et ZICO), l'Autorité environnementale considère que les méthodes adéquates permettant de s'assurer de l'absence d'enjeux n'ont pas toutes été mises en œuvre et qu'il subsiste donc des incertitudes. Par exemple, la caractérisation des habitats naturels et l'identification de la flore « non tardive » restent soumises à interprétation.

Ainsi, compte tenu des incertitudes engendrées par la méthode d'évaluation retenue par le maître d'ouvrage, l'Autorité environnementale considère que la séquence « éviter, réduire, compenser » n'est pas complètement aboutie et que, par voie de conséquence, l'estimation des impacts résiduels du projet paraît incomplète. A minima, il s'agirait d'évaluer l'impact des incertitudes identifiées sur la caractérisation des enjeux, et par voie de conséquence notamment sur l'identification des zones humides (p. 67) et sur l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 (p.181). Idéalement, il s'agirait d'apporter quelques compléments d'information permettant de lever, au moins en partie, ces incertitudes.

1.4 – Mesures post-exploitations et pollutions des sols

L'étude d'impact précise les enjeux liés à l'implantation sur un ancien site industriel (p88).

Sur la base de la fiche BASOL³ du site, le pétitionnaire relève l'absence de restriction d'usage du site et l'absence de nécessité de surveillance, aucune recommandation ou mesure n'est donc identifiée par le pétitionnaire.

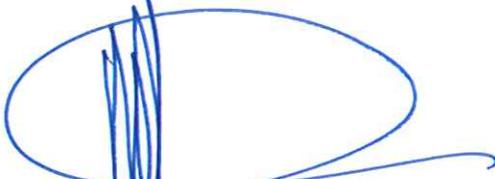
II – Conclusion de l'avis de l'Autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

Hormis pour le milieu naturel, l'analyse de l'état initial de l'environnement est traitée de manière satisfaisante et permet de dégager les principaux enjeux environnementaux du site.

Concernant le milieu naturel, l'étude d'impact mériterait de présenter les incertitudes engendrées par la méthode d'évaluation adoptée par le maître d'ouvrage et de les intégrer dans la définition des enjeux et dans le choix de la variante retenue. Idéalement, quelques compléments d'information permettraient de réduire ces incertitudes et, ainsi, d'améliorer la prise en compte de l'environnement dans ce projet.

Concernant le risque d'inondation, la prise en compte des prescriptions des plans de prévention des risques inondation permettra de justifier d'un impact très faible du projet.

Le Préfet de région,



Pierre DARTOUT

3 Base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif : <http://basol.developpement-durable.gouv.fr/>